

Article L312-1 du Code de la route - Poids et dimensions des véhicules

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Sauf exceptions, la norme maximale en termes de poids total autorisé en charge (PTAC) d'un véhicule articulé ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque est fixée à 44 tonnes pour cinq essieux.

Article L312-1 du Code de la route - Poids et dimensions des véhicules

Sauf exceptions prévues par voie réglementaire, la norme maximale en termes de poids total autorisé en charge d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque est fixée à 44 tonnes pour cinq essieux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quel est le dépassement
du chargement autorisé
pour un transport
exceptionnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)